

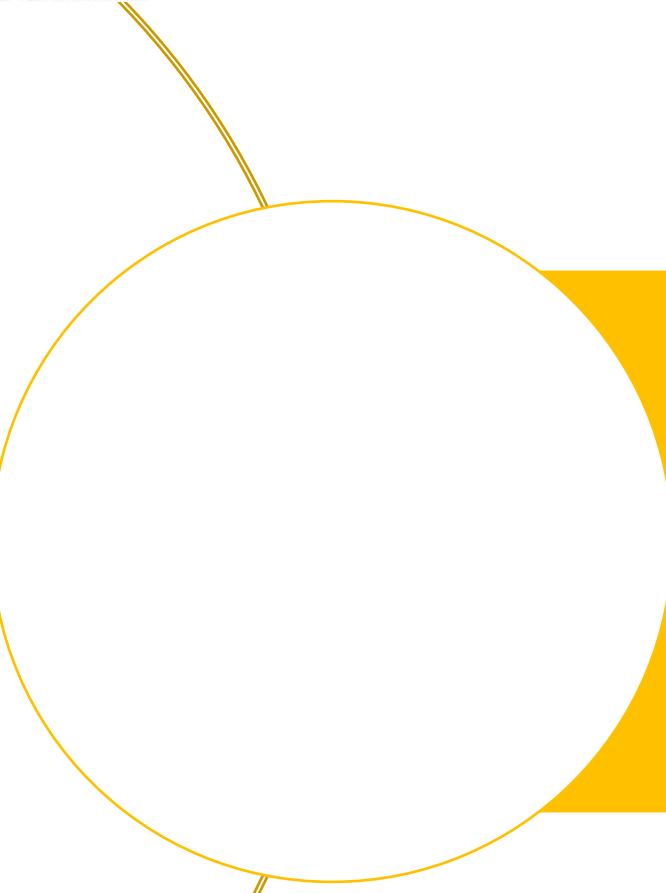
ORGANISATION DES ELECTIONS MUNICIPALES 2026 :

**L'installation du
conseil municipal après les élections
et les premières décisions**





I. Anticiper



1. Pour les élus

Obligation de la déclaration de patrimoine de fin de mandat à la HATVP

Sont concernés :

- les maires de communes de plus de 20 000 habitants
- les adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction
- les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse 5 millions d'euros ou d'EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction ;

- ↳ déclaration de patrimoine **dans les deux mois avant la fin du mandat**,
- ↳ uniquement en ligne via l'application ADEL (<https://declarations.hatvp.fr/#/>).



En cas d'oubli de dépôt, la sanction peut être sévère : trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

La demande de retraite n'est pas automatique, l'élu atteignant l'âge requis et n'ayant pas l'intention de se représenter doit en faire la demande **dans les 4 à 6 mois précédent son départ auprès :**

- de l'Ircantec ([A l'approche du départ à la retraite | Ircantec - Je demande ma retraite | Ircantec](#)).
- Fonpel ou Carel pour une retraite supplémentaire si l'élu y a cotisé

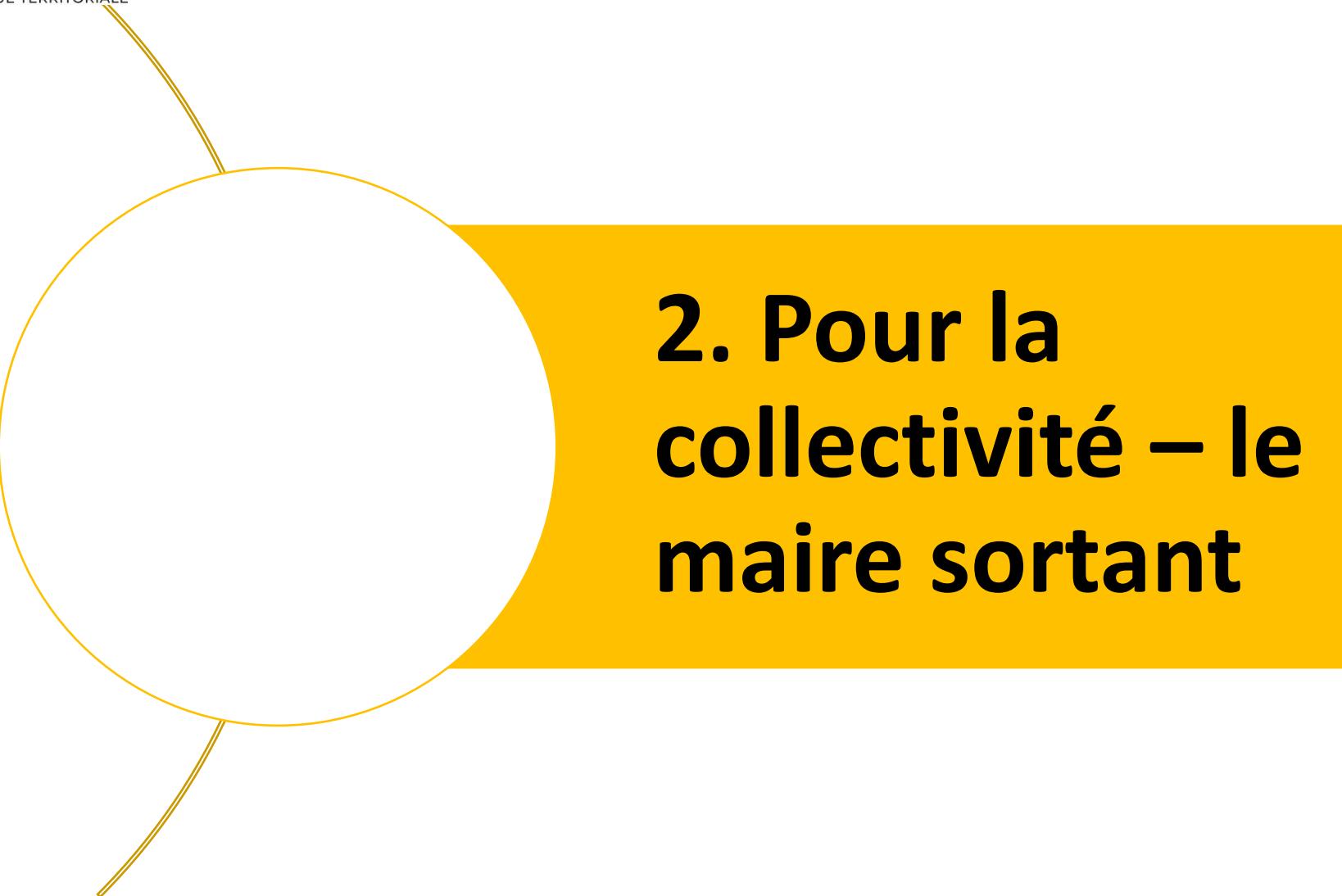
Demander l'allocation de fin de mandat

Dispositif dédié à certains élus ayant choisi de suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, l'allocation de fin de mandat constitue un soutien financier temporaire facilitant le retour à l'emploi.

- **Peuvent en faire la demande :**
 - ✓ les maires de communes de 1 000 hab. et plus,
 - ✓ les présidents d'EPCI de 1 000 hab. et plus, l
 - ✓ les adjoints au maire et vice-présidents d'EPCI de 10 000 hab. et plus ayant reçu délégation de fonction,
 - ✓ les vice-présidents des communautés d'agglomération, urbaines ayant reçu délégation de fonction.
- **Conditions** : avoir cessé d'exercer son activité professionnelle pour assumer son mandat et répondre à l'une des conditions suivantes : être inscrit à France travail ou avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.
- La demande doit être adressée au Fonds d'allocation des élus en fin de mandat (<https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FAEFM>) **au plus tard onze mois après le terme du mandat.**

L'affiliation des nouveaux élus auprès de la CPAM

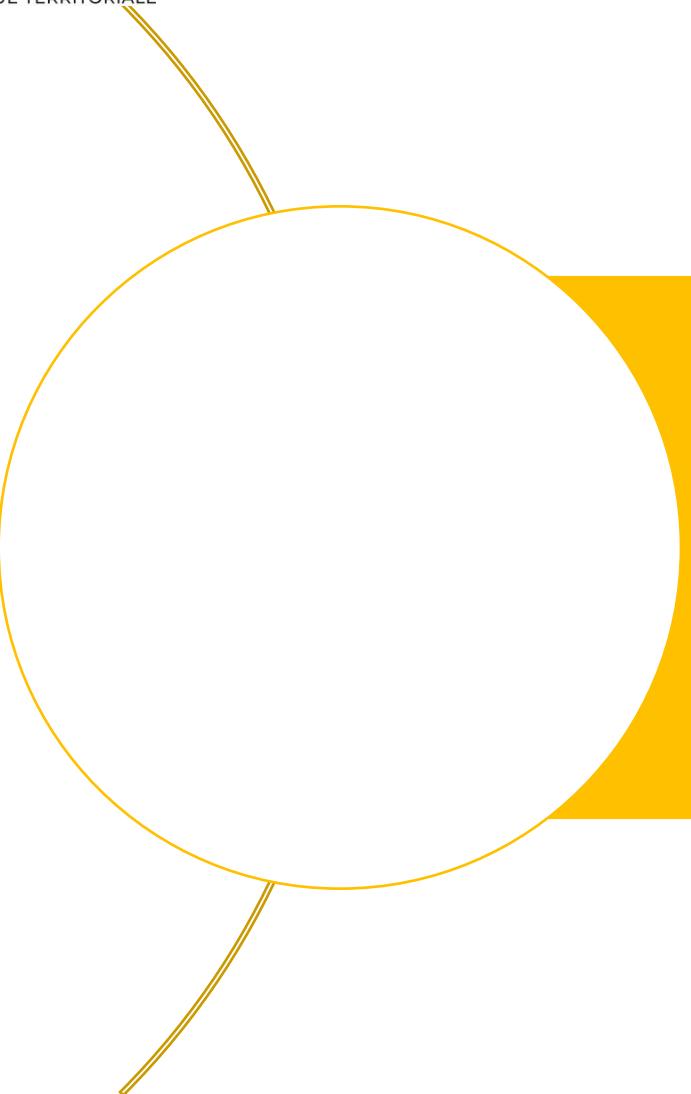
- Tous les élus locaux (bénéficiant d'indemnités de fonction ou non) doivent s'affilier au régime général de la sécurité sociale au titre de leur mandat pour l'ensemble des risques (art. [L. 382-31](#) du code de la sécurité sociale - CSS)
- Dépôt auprès de la CPAM du lieu de résidence de l'élu d'un dossier d'affiliation au régime général
- Les démarches à entreprendre au début de tout nouveau mandat sont précisées sur la [page Ameli relative aux élus locaux](#).



2. Pour la collectivité – le maire sortant

Pour les communes, juste après l'élection du maire, un inventaire des documents les plus importants doit être dressé, accompagné d'un procès-verbal de décharge/prise en charge des archives qui formalise le transfert de responsabilités du maire sortant au nouveau maire et permet de certifier l'existence des archives à un moment donné.

Le maire réélu n'est pas dispensé de cette tâche.



II. L'installation du conseil municipal

Fin de mandat des élus en fonction / Début de mandat des nouveaux élus

- **ELUS COMMUNAUX**
- **Fin de mandat:**
 - Pour les conseillers municipaux, le mandat prend fin à la date fixée pour le premier tour de scrutin, soit le 15 mars 2026
 - Le maire et ses adjoints exercent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
- **Entrée en fonction:**
 - Les conseillers municipaux entrent en fonction dès la séance d'installation du Conseil municipal.
 - Jusqu'à l'élection du maire par le Conseil municipal, les fonctions de maire et d'adjoints sont exercées par les conseillers municipaux nouvellement élus dans l'ordre du tableau.
 - Dès la proclamation de leur élection par le président, maire et adjoints entrent en fonction.

Fin de mandat des élus en fonction / Début de mandat des nouveaux élus

- **ELUS COMMUNAUTAIRES**

- **Fin de mandat:**

- Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau de l'EPCI à fiscalité propre continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
- Le mandat des conseillers communautaires non membres du bureau prend fin au moment de la promulgation du résultat des élections municipales et communautaires.

- **Entrée en fonction:**

- Le mandat des nouveaux conseillers communautaires débute après l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants, soit au plus tôt le 20 mars si élection acquise au premier tour ou au plus tard 29 mars
- et dès la proclamation des résultats électoraux dans les communes de 1 000 habitants et plus, soit le 15 ou le 22 mars.



Les pré-requis

Date de la première réunion du Conseil municipal

- Pour la commune

Article L. 2121-7 du CGCT: *Il se déroule au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet.*

- Pour l'intercommunalité

Article L. 5211-8 du CGCT: *Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.*

Préparation de la salle

- **Préparation des chevalets avec le nom de chaque élu et positionnement à leur place**
 - L'assignation des places dans la salle relève de l'organisation interne de l'assemblée.
 - Article 123 de la loi NOTRe du 7 août 2015:
Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
A défaut de mentions dans le règlement intérieur, les conseillers se groupent librement selon leurs affinités personnelles ou politiques.
- **Préparer une urne (transparente), des crayons, des bulletins blancs estampillés du tampon de la commune, la charte de l'élu local.**
- **Préparer les écharpes qui seront remises au maire et à ses adjoints après leur élection.**

La convocation

- **Qui
Convoque?**

Le maire sortant a obligation de convoquer le nouveau conseil municipal même s'il n'est pas réélu. À défaut du maire, s'il est absent ou empêché, **le 1^{er} adjoint** doit pallier cette carence, **puis les autres adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau**. Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'État, refuse ou omet de réaliser cet acte prescrit par la loi, **le Préfet** peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (article L.2122-34).

- **Quand?**

Respect d'un délai de trois jours francs entre l'envoi de la convocation et la réunion du conseil. La convocation doit être mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

- **La convocation doit être mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée**

Ordre du jour de la première réunion

MENTIONS OBLIGATOIRES	AUTRES POINTS POSSIBLES Devront être portés sur l'ODJ pour être évoqués
<p>Election du maire Détermination du nombre d'adjoints Election des adjoints Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local</p>	<p>Les délégations d'attribution du CM au maire Les indemnités des élus La mise en place des commissions Le règlement intérieur/RBF La nomination des élus dans les organismes extérieurs</p>

Modifications de l'ordre du jour par le maire nouvellement élu:

- Le nouveau maire, une fois élu, peut cependant décider de renvoyer les autres points à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Sur ce point, avant de fixer l'ordre du jour, un échange entre le maire sortant et le maire pressenti peut s'avérer utile



Omission de la mention de l'élection du maire et des adjoints peut entraîner l'annulation de l'élection

- **En début de séance, la présidence est assurée par le maire sortant toujours en fonction** jusqu'à l'élection du maire
- **Son rôle :**
 - Appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir
 - La vérification que les conditions de quorum sont remplies ; seuls comptent les conseillers physiquement présents à la séance (article L.2121-17).
 - Organisation du bureau de vote
 - Déclaration d'installation des conseillers municipaux
- Si après l'installation du conseil, l'élection du maire et des adjoints est ajournée, **la présidence du Conseil municipal revient au premier inscrit dans l'ordre du tableau.**

Le secrétaire de séance

- **Le conseil municipal** devra, préalablement à l'élection du maire de la commune procéder à la nomination d'un ou plusieurs secrétaires de séance parmi les conseillers municipaux (article L.2121-15),
- **Cette nomination doit être entendue comme une élection, et pas seulement une désignation.** En pratique, un conseiller peut volontairement se proposer pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. A défaut, le maire soumet un nom qui fait l'objet d'un vote du conseil.
- **Son rôle** : « rédigera » le procès-verbal de la réunion (lequel devra être signé par le secrétaire et le président de la séance)

Le quorum

La majorité des membres en exercice doit être présente pour que le conseil puisse délibérer valablement.

le quorum = au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice

(Pour exemple : Sur 11 conseillers municipaux en exercice, le quorum sera atteint si 6 membres présents.

- constaté à l'ouverture de la séance et avant chaque vote
- seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance.
- Ne sont pas pris en compte :
 - les conseillers municipaux absents, même s'ils sont représentés avec un pouvoir
 - les conseillers en exercice auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer lors de certaines délibérations (exemple du maire lors du vote du compte administratif)
 - les conseillers intéressés à l'affaire (article L. 2131-11 CGCT),
- En absence de quorum, l'installation du conseil est renvoyée à une date ultérieure immédiatement précisée. Elle doit être fixée à trois jours francs au moins d'intervalle de la première réunion. Lors de cette nouvelle séance, aucun quorum ne sera nécessaire pour délibérer.

Notion différente du quorum

- **Article L2122-8 CGCT = le conseil municipal doit être au complet lorsqu'intervient la convocation des conseillers municipaux pour l'élection du maire et des adjoints.**

*Conseil municipal complet =
doit avoir été élu dans son intégralité, c'est-à-dire qu'il doit y avoir
autant de conseillers élus que de sièges à pourvoir.*

- Toutefois, pour les communes de moins de 1000 habitants, le Conseil d'État a admis que, à l'issue du renouvellement général, il peut être procédé à l'élection du maire et des adjoints alors que le conseil municipal n'est pas au complet, y compris lorsque le nombre de conseillers municipaux élus est inférieur aux 2/3 de l'effectif légal, sans que toutefois ce nombre soit inférieur à 2, (CE, 19 janvier 1990, Elections du Moule, n°108778)

Mesures dérogatoires pour les communes de moins de 1000 habitants

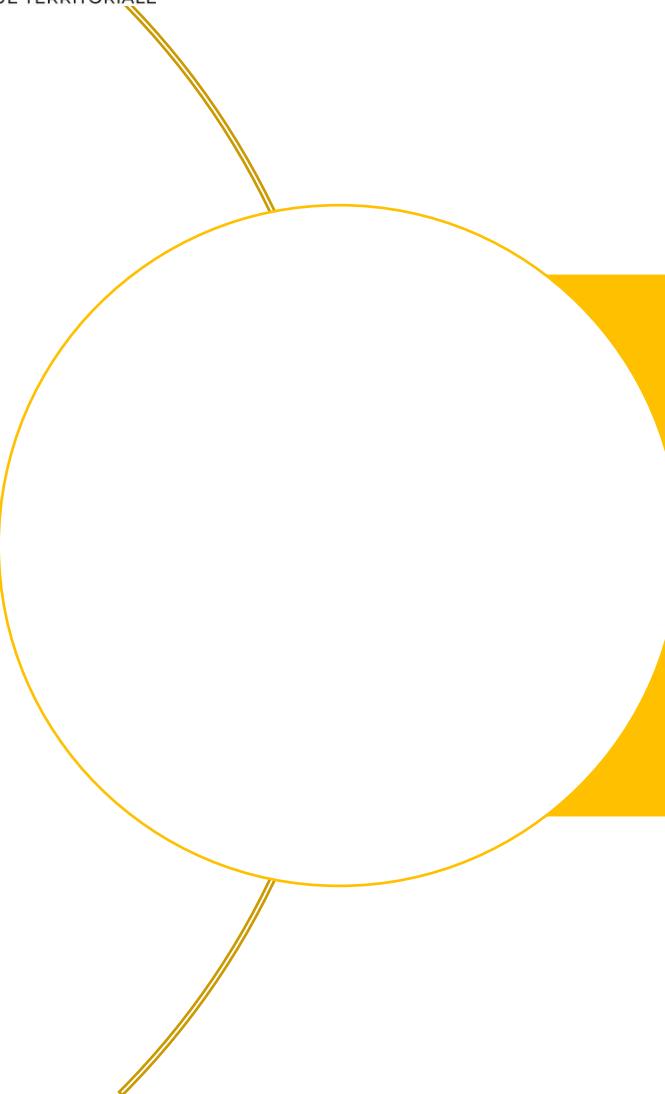
Conseil municipal complet

Mesures dérogatoires pour les communes de moins de 1000 habitants

[Sans titre]

le conseil municipal est réputé complet
s'il compte :

- au moins **5 membres** dans une commune < à 100 habitants (effectif légal à 7)
- au moins **9 membres** dans une commune de 100 à 499 habitants (effectif légal à 11)
- au moins **13 membres** dans une commune de 500 à 999 habitants (effectif légal à 15)



L'élection du maire et des adjoints

De quelle manière se déroule le vote ?

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le bureau de vote, le doyen âge en est le président. Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, remet son enveloppe contenant un bulletin de vote. Ensuite, il est procédé au dépouillement des votes à l'issue duquel le doyen d'âge proclame l'élection du maire.

Le nouveau maire prend la présidence de la séance. Le rôle du doyen d'âge s'arrête à ce moment-là et il reprend sa place au sein du conseil municipal.

Peut-on voter par procuration ?

Les conseillers municipaux peuvent voter par procuration pour l'élection du maire et des adjoints. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux conseillers municipaux de rédiger eux-mêmes leurs bulletins de vote (Conseil d'Etat, 8 avril 1994, n° 109915, Mme Porin) ou d'inscrire un nom à l'avance.

- *Le doyen d'âge lit les articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.*

Mode de scrutin:

- Désignation parmi les membres du conseil municipal disposant de la nationalité française
- En public,
- Au scrutin secret, à la majorité absolue, sauf si elle n'a pas été atteinte lors des deux premiers tours de scrutin, passage à la majorité relative.
- En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.
- Les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés (document préfecture).
- Le PV de séance constate la prise de fonction du maire et il entre en fonction immédiatement après son élection, sans formalité supplémentaire.

Exemples calcul élection maire -

Commune de 2 500 habitants avec un conseil municipal composé de 23 conseillers municipaux. Tous sont présents lors de la séance d'installation.

Exemples de calcul

Deux candidats à la fonction de maire :

Mme X

M. Y

1er tour : majorité absolue requise : 12 voix

Mme X : 10 voix

M. Y : 9 voix

Bulletins blancs : 4

► **Aucun élu**, pas de majorité absolue.

2e tour : majorité absolue toujours requise : 12 voix

Mme X : 11 voix

M. Y : 10 voix

Bulletins blancs : 2

► **Aucun élu**, on passe au 3e tour.

3e tour : majorité relative :

Mme X : 11 voix

M. Y : 10 voix

Bulletins blancs : 2

► **Mme X est élue maire à la majorité relative.**

Si au 3e tour, les deux candidats avaient obtenu autant de voix, le plus âgé des deux aurait été proclamé maire.

La fixation du nombre d'adjoints (art L.2122-2-1 CGCT)

Immédiatement après élection du maire

**Qui décide du
nombre
d'adjoints?**

Déterminé par le Conseil municipal préalablement à leur élection (délibération spécifique). Il peut être différent de celui de la précédente municipalité.

**Quel est le
Nombre
maximum
d'adjoints?**

Leur nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal et ne peut être inférieur à 1.

- un conseil municipal d'une commune de moins de 100 habitants peut comporter entre 1 et 2 adjoints
- un conseil municipal d'une commune entre 100 à 499 habitants peut comporter entre 1 et 3 adjoints
- un conseil municipal d'une commune entre 500 et 999 habitants peut comporter entre 1 et 4 adjoints

?

Election des adjoints

La [loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité](#) généralise le scrutin de liste paritaire dans toutes les communes, y compris les communes de moins de 1 000 habitants dans lesquelles s'appliquaient le scrutin majoritaire plurinominal.

Les adjoints au maire seront désormais élus au scrutin de liste paritaire.

- ↳ Liste paritaire = composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- ↳ L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/1er adjoint.

Dérogation: **communes de moins de 1 000 habitants** (afin de conserver une certaine souplesse) est qu'en cas de vacance, l'adjoint remplaçant ne devra pas nécessairement être du même sexe que l'adjoint remplacé.

Election des adjoints

Élection au **scrutin de liste paritaire à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).

Comment doivent-être présentées les listes ?

- Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter **au plus** autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.
- Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.
- L'ordre de présentation de la liste des candidats n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.
- Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. Mais l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.
- Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Auprès de qui sont déposées les listes de candidats ?

- Auprès du maire dans le délai fixé par une délibération du conseil municipal, qui peut être adoptée immédiatement après l'élection du maire ou la décision du conseil municipal de pourvoir aux postes vacants ou de procéder à une nouvelle élection des adjoints.
- Elle peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire.
- Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.

Election des adjoints

- Deux premiers tours de scrutin à la majorité absolue, puis un troisième tour de scrutin à la majorité relative si aucune liste n'obtient de majorité absolue au cours les deux premiers tours.
- Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Exemple calcul élection adjoints,

Commune de 2 500 habitants avec un conseil municipal composé de 23 conseillers municipaux. Tous sont présents lors de la séance d'installation.

Exemples de calcul

Le conseil municipal a fixé à 6 le nombre d'adjoints.
Deux listes paritaires sont présentées

Liste A

Liste B

1er tour : majorité absolue requise : 12 voix

Liste A : 11 voix

Liste B : 10 voix

2 bulletins blancs

► Aucune liste n'obtient la majorité absolue.

2e tour : majorité absolue toujours requise : 12 voix

Liste A : 11 voix

Liste B : 11 voix

1 bulletin blanc

► Toujours aucun résultat, on passe au 3e tour.

3e tour : majorité relative :

Liste A : 11 voix

Liste B : 12 voix

► **La liste B est proclamée élue.**

Les 6 colistiers sont désignés adjoints selon l'ordre de la liste élue de candidats aux postes d'adjoints (qui peut être autre que l'ordre de présentation de la liste électorale initiale).

Les formalités de fin de séance

- Trois « documents types » à compléter et à transmettre à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints :
 - **Le procès-verbal de l'installation et de l'élection d'un maire et d'adjoint(s) dressé sur-le-champ par secrétaire de séance** qui doit être complété et signé des membres présents
 - **Le tableau du conseil municipal** : une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints
 - **La feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints** annexée au procès-verbal et publiée dans les 24 heures de l'élection à la porte de la mairie
[Feuille-de-proclamation](#)

Les formalités de fin de séance

DÉPARTEMENT

COMMUNE :

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
			Maire	
			Premier adjoint	

Fait à , le

*Le maire
(ou son remplaçant),*

*Le conseiller municipal
le plus âgé,*

Les assesseurs,

Le secrétaire,

Le PV des élections maire et adjoints

Il mentionne le nombre de conseillers présents, le nombre de suffrages exprimés ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat à chaque tour de scrutin.

Le PV est transcrit au registre des délibérations.

Il doit également être transmis sans délai au Préfet qui en constate la réception sur un registre et délivre un récépissé (article R. 118 Code électoral).

[PV élections maire et adjoints à l'issue du 1er tour communes 1000 et +.doc](#)

Le PV des élections maire et adjoints

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M

Le PV des élections maire et adjoints

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

Le tableau du conseil municipal

Le tableau du conseil doit impérativement être fait sur le modèle officiel et mentionner : [Tableau-du-conseil-municipal-communes-1000-et-](#)

- les nom, prénom, et date de naissance des membres,
- la date de leur élection,
- le nombre de suffrages obtenus par la liste d'appartenance des membres.
- En respectant la règle de la parité (en nombre, pas pour l'ordre), les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :
 - 1) le maire,
 - 2) les adjoints, par ordre de présentation de la liste ayant servi à leur élection,
 - 3) les conseillers municipaux, y compris les conseillers délégués, sont classés dans l'ordre suivant :
 - 1° par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal;
 - 2° entre conseillers élus le même jour, au regard du nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle ils ont figuré, et du plus grand nombre de suffrages obtenus entre listes ;
 - 3° et, à égalité de voix, par priorité d'âge.
- Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

DÉPARTEMENT

 ARRONDISSEMENT

 Effectif légal du conseil municipal

Le tableau du conseil municipal

COMMUNE :

 Communes de 1000
habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

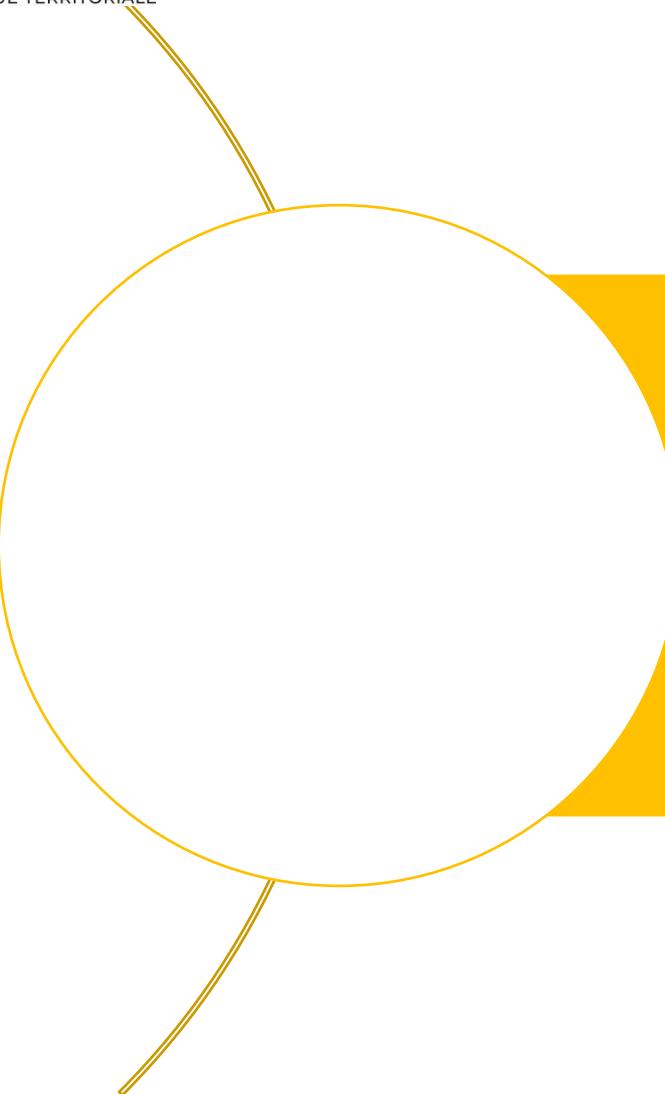
L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire
Premier adjoint
.....
.....
.....



Lecture de la charte de l'élu local

Lecture de la Charte de l'élu local

Enonce 8 principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat, dans un but de prévention des risques d'infraction

- Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant « création d'un statut de l'élu local fait évoluer la Charte de l'élu local
 - en précisant que « *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.* »,
 - **et nouvelle obligation** : déclarer dans un registre tenu par la collectivité les dons et avantages et invitations reçus à l'occasion du mandat, d'une valeur supérieure à 150 € (art 37 de la loi). Un décret devra préciser ce dispositif.
 - [Article L1111-13 - Code général des collectivités territoriales - Légifrance](#)

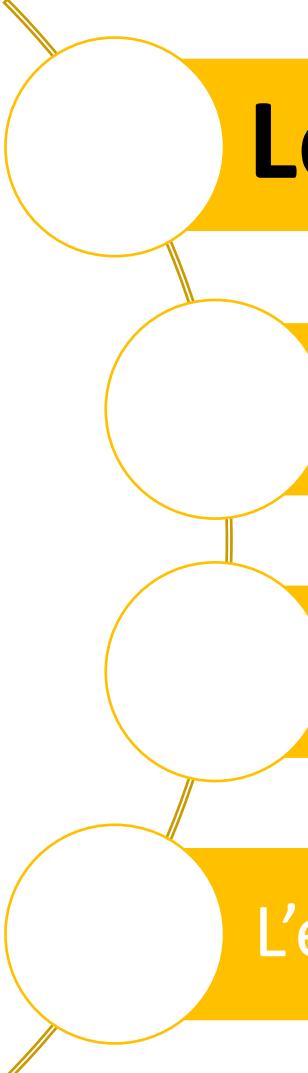


Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).



III. Les décisions à prendre en début de mandat

Les indemnités des élus locaux



Les indemnités de fonction des élus communaux

Les modalités de calcul

L'exigence de transparence

Perception des indemnités

- **Elus sortants :**

- Conseillers municipaux: jusqu'au 1^{er} tour de scrutin
- Maire et adjoints jusqu'à élection de leurs successeurs si ces élus exercent encore leurs fonctions => jour inclus de l'installation de la nouvelle assemblée

- **Nouveaux Elus :** A compter du début effectif de leur mandat

- Nouveaux conseillers : jour de l'installation de la nouvelle assemblée
- Adjoints et conseillers délégués : dès que leur délégation est effective => arrêté de délégation publié et affiché

Conditions requises

- Détenzione d'un mandat (liste des mandats aux articles L.2123-23, L.2123-R.5332-1, R.5723-1 du CGCT).
- Exercice effectif d'une fonction (pour les adjoints et conseillers municipaux

24, L.2123-24-1, R.5212-1, R.5214-1, R.5215-2-1, R.5216-1,

nécessité d'attester d'une délégation de fonction du maire)

Les indemnités de fonctions des élus

Principes :

- Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites (article L2123-17 du CGCT)
- Les indemnités de fonctions figurent sur la liste des dépenses obligatoires (article L2321-2 du CGCT)
- Les indemnités sont calculées selon un % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

 **Depuis le 01/01/2024 : IB 1027 / IM 835 => $835 \times 5907,34 / 100 = 4\,110,52$ /mois**

- Le CGCT indique un pourcentage d'indemnité maximum selon :
- La nature juridique de la collectivité (commune, EPCI...)
- Les fonctions exercées (Maire, Adjoint au maire, Président, Vice-Président...)
- La strate démographique (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal de 2026)

Barème des indemnités des élus

- Housse des indemnités des maires et adjoints pour les communes de moins de 20 000 habitants à compter du 24 décembre 2025

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES					
	Maires			Adjoints		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	28,1	13 860,69	1 155,06	10,89	5 371,63	447,64
500 à 999	44,3	21 851,55	1 820,96	11,77	5 805,70	483,81
1 000 à 3 499	55,7	27 474,74	2 289,56	21,38	10 545,96	878,83
3 500 à 9 999	58,3	28 757,23	2 396,43	23,32	11 502,89	958,57
10 000 à 19 999	67,6	33 344,57	2 778,71	28,60	14 107,32	1 175,61
20 000 à 49 999	90	44 393,66	3 699,47	33,00	16 277,68	1 356,47
50 000 à 99 999	110	54 258,92	4 521,57	44,00	21 703,57	1 808,63
100 000 à 200 000	145	71 523,12	5 960,25	66,00	32 555,35	2 712,94
> 200 000	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13
Paris, Marseille, Lyon	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13

Enveloppe globale indemnitaire

Elle est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil peut désigner.

Article L 2123-24 du CGCT modifié par la loi 2025-1249 du 22/12/2025

(Avant la loi du 22/12/25 l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints en exercice)

EIG = indemnité maximale pour le Maire

+ (indemnité maximale pour un adjoint x nombre d'adjoints que le Conseil peut désigner)

» Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

L'enveloppe globale est à répartir entre les élus percevant une indemnité



Maire

Indemnité fixée de droit et sans débat au **taux maximal** - Mais à la **demande du maire et par délibération**, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur

Adjoints

Perçoivent une indemnité qui **peut dépasser le taux maximal**, à condition que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'indemnité maximale que pourrait percevoir le maire

» Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

L'enveloppe globale est à répartir entre les élus percevant une indemnité



Conseillers municipaux

Communes + 100.000 hab
indemnités maximum égales à 6 %
de l'indice 1027

Communes - 100.000 hab octroi
possible dans la limite de
enveloppe globale (indemnité
maxi maire + adjoint sans
majoration)



L'indemnité :

- Ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints
- Doit s'inscrire dans l'enveloppe globale (maire + adjoints)



Si conseiller municipal indemnité ne peut
dépasser 6 % de l'IB 1027
Si conseiller avec délégation indemnité non
cumulable avec celle de conseiller municipal

Majorations articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT

- **Des majorations** des indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes
 - Communes chefs-lieux (département 25%, arrondissement 20%, canton 15%) ;
 - Communes sinistrées (% de majoration égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune) ;
 - Communes classées stations de tourisme (Max à 50 % si population totale < à 5.000 hab – Max à 25 % si population totale > à 5.000 hab);
 - Dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national, la majoration peut s'élever au maximum à 50 %,
 - Communes qui, au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de la solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 du CGCT, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l'article L2123-23 du CGCT.

Majorations

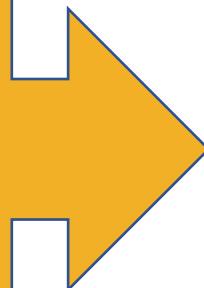
- ⇒ Les majorations ne sont pas cumulables entre elles
- ⇒ Le taux de la majoration s'applique sur le montant de l'indemnité votée au Conseil et non sur le maximum autorisé
- ⇒ Le montant des majorations n'intègre pas le calcul de l'enveloppe globale

Modulation des indemnités selon la présence (L.2123-24-2 CGCT)

- ⇒ Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités des élus peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.
- ⇒ La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée

» Majoration et minoration indemnité de fonction

Sont
concernés



Maires, adjoints et conseillers délégués
des communes de **moins**
de 100.000 habitants

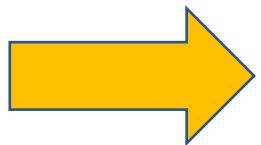
Maires, adjoints au maire et conseillers
municipaux
des communes de **plus**
de 100.000 habitants

» Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale



Exemple 1

- Commune de BELLE MER 3.200 habitants
- Commune n'ouvrant pas droit à majoration d'indemnités
(exemples : ex chef-lieu canton, commune surclassée ...)



L'enveloppe globale susceptible d'être allouée au maire et aux 6 adjoints est de **7 562,54 € mensuels**



Détail du Calcul :

Le maire → 55,70 % de $(835 \times 4,92278) = 2.289,56 \text{ €}$

Les 6 adjoints → 21,38 % de $(835 \times 4,92278) \times 6 = 5.272,98 \text{ €}$

» **Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale**

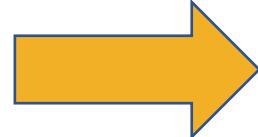


Exemple 2

- Commune de BEAU SITE 3 200 habitants n'ouvrant pas droit à majoration d'indemnités (exemples : ex chef-lieu canton, commune surclassée ...)
- Le maire ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit
- Il souhaite que chaque conseiller municipal perçoive une indemnité
- Il souhaite que son 1^{er} adjoint perçoive une indemnité supérieure aux autres adjoints
- Il souhaite qu'un « conseiller délégué » perçoive une indemnité > aux 15 autres conseillers municipaux

» Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Exemple 2



**L'enveloppe globale susceptible d'être allouée est de
7 562,54 € mensuels**

Le maire → 55,70 % de $(835 \times 4,92278) = 2.289,56$ €
Les 6 adjoints → 21,38 % de $(835 \times 4,92278) \times 6 = 5.272,98$ €

Détail du Calcul :

Le maire → 45 % de $(835 \times 4,92278) = 1.849,73$ €

Le 1^{er} adjoint → 20 % de $(835 \times 4,92278) = 822,10$ €

Les autres adjoints → 15 % de $(835 \times 4,92278) = 616,58 \times 5 = 3.082,90$ €

1 conseiller municipal délégué → 9 % de $(835 \times 4,92278) = 369,95$ €

15 autres conseillers municipaux → 2,332 % de $(835 \times 4,92278) = 95,86 \times 15 = 1.437,86$ €



=>Total indemnités mensuelles versées : 7 562,54€

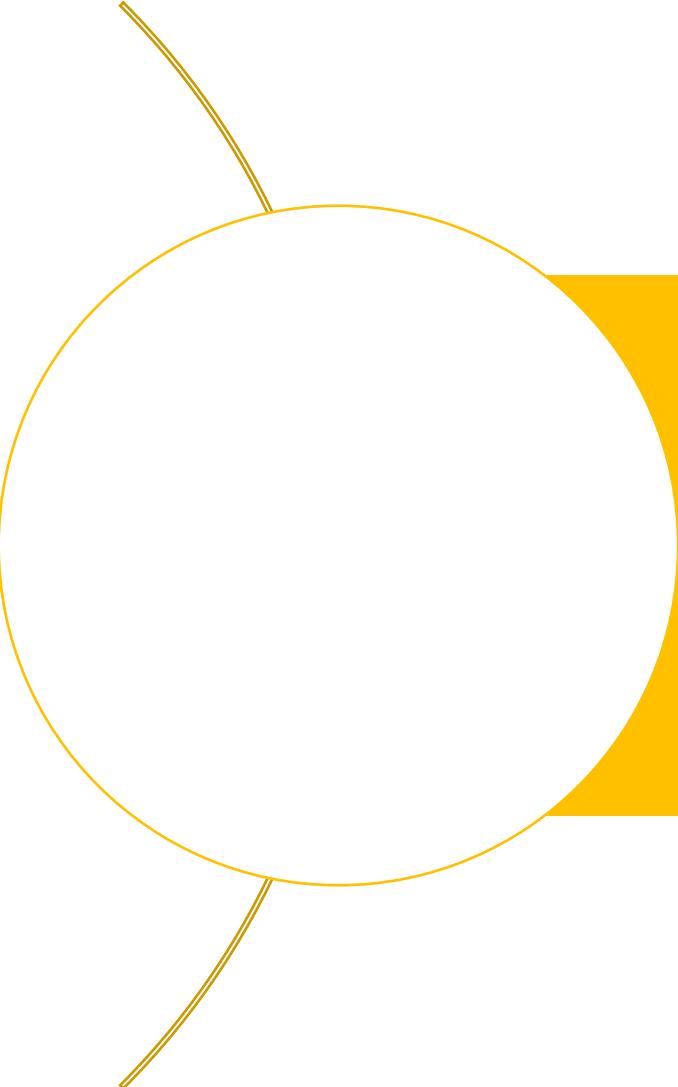
Exigence de transparence

Établissement d'un état récapitulatif annuel des indemnités de toutes natures accordées aux élus (valeur informative, ne constitue pas un élément du budget) à communiquer, chaque année, aux conseillers municipaux, avant l'examen du budget de la commune.

- La période concernée = année qui précède celle pour laquelle le budget est voté.
- Mention en euros des sommes perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées (au sein du conseil municipal, de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, de toute société d'économie mixte/société publique locale).

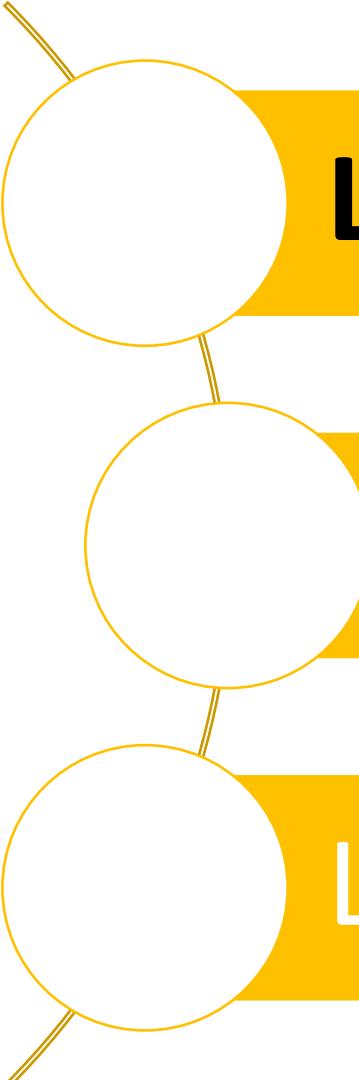
Le plafond du cumul des indemnités perçues par les élus locaux pour l'exercice d'autres mandats électoraux est plafonné à 1 fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire (8 897,93€ depuis le 01/01/24), déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

- ↳ Les indemnités de fonction dépassant ce plafond font l'objet d'un écrêttement
- ↳ La part écrêtée est versée au budget de la structure au sein de laquelle le conseiller municipal a exercé le plus récemment son mandat.



Les commissions

Les commissions



Les commissions obligatoires

Les commissions facultatives

Commissions obligatoires

Nom de la commission	Objet	Composition	Election/désignation
Commission d'Appel d'offres	Obligatoire pour décider de l'attribution des marchés passés en procédure formalisée dont le montant est \geq aux seuils européens	Communes \leq 3500 habitants : le président (autorité habilitée à signer le marché) + 3 membres titulaires + 3 membres suppléants Communes $>$ 3500 habitants : Le président + 5 membres titulaires + 5 membres suppléants + membres avec voix consultatives	membres élus par délibération du conseil municipal: ➤ à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ➤ au scrutin de liste ➤ au scrutin secret sauf accord unanime contraire
Commission communale des impôts directs	Intervient en matière de fiscalité directe locale	6 (ou 8 dans communes + 2000 hts) commissaires et leurs suppléants en nombre égal	Commissaires désignés par directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal. La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 (ou 32) noms : 12 noms pour les commissaires titulaires (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants) ; et 12 noms pour les commissaires suppléants (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants).

Commissions obligatoires

Nom de la commission	Objet	Type de communes	Composition	Obse	Election	Electeur
Commission contrôle des listes électorales	Vérifie la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratif préalable (RAPO) formés par électeurs contre décision de refus d'inscription ou de radiation du maire	<p>Les communes dans lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, - ou il est impossible de constituer une commission complète selon les règles précitées dans les deux cas suivants 	<ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller municipal - Un délégué de l'administration désigné par le préfet - Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire 	<p>Le conseiller municipal est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut du plus jeune conseiller municipal.</p> <p>Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.</p>		
Membres de la commission sont nommés par un arrêté préfectoral selon la liste des conseillers municipaux transmise par le maire (article R.7 du code électoral).		<p>Les communes dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges - Deux conseillers appartenant à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges 	<p>Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.</p> <p>Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.</p>	<p>En cas d'égalité du nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.</p>	
	<p>Les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges - Deux conseillers appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges 	<p>Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.</p> <p>Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.</p>			

Commissions obligatoires sous conditions

Nom de la commission	Objet	Composition	Election/désignation
Commission de délégation des services publics	Obligatoire si commune est amenée à lancer une DSP/ mise en place dans communes de plus de 10 000 hts après avis de la CCSPL	Communes ≤ 3500 habitants : le maire + 3 membres titulaires + 3 membres suppléants Communes > à 3500 habitants : Le maire + 5 membres titulaires + 5 membres suppléants + membres avec voix consultatives	membres élus par délibération du conseil municipal: ➤ à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ➤ au scrutin de liste ➤ au scrutin secret sauf accord unanime contraire
CCAS	Obligatoire dans commune de plus de 1500 hts	Le maire, président de droit + 4 à 8 membres élus + 4 à 8 membres nommés par le Maire	membres élus par délibération du conseil municipal: ➤ à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ➤ au scrutin de liste ➤ au scrutin secret sauf accord unanime contraire
	Aide aux personnes en difficultés/prévention et développement social	parmi des personnes participants à des actions listées à art L123-3 CASF	

Commissions obligatoires sous conditions

Nom de la commission	Objet	Composition	Election/désignation
Commission consultative des services publics locaux	Obligatoire dans commune de plus de 10 000 hts qui confient la gestion d'un SP à un tiers par convention de DSP ou qui exploitent un SP en régie dotée de l'autonomie financière	Maire est président de droit + membres issus de l'organe délibérant (nombre libre) + représentants des usagers et habitants (nombre libre) désignés par l'organe délibérant + membres avec voix consultative	Désignation dans le respect de la représentation proportionnelle (toutes les tendances politiques de l'assemblée doivent être représentées)

Les commissions facultatives

Le conseil municipal peut agir en deux temps, :

- délibération instituant la commission et son nombre de sièges (effectif libre)
- délibération portant sur la désignation des membres de la commission.

Communes de plus de 1000 habitants: composition doit respecter principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale = Il doit y avoir des élus de l'opposition.

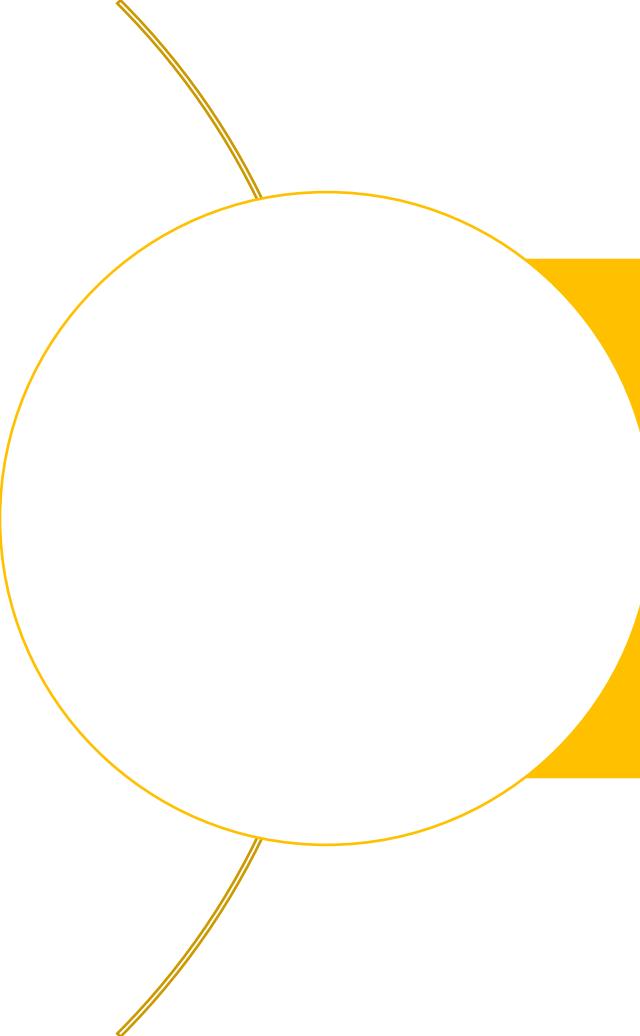
- ↳ Pas d'obligation que les différents groupes représentés au sein du conseil municipal ait un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent,
- ↳ Mais chaque liste a au moins un de ses membres au sein de la commission

Les commissions facultatives

- ↳ Membres désignés par un vote à **bulletin secret** parmi les conseillers municipaux,
- ↳ **Maire est le président de droit** des commissions municipales.
- ↳ Commissions convoquées par le maire dans les **8 jours suivant** leur création et la nomination des membres ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché
- ↳ Peuvent se réunir autant de fois que nécessaire.
- ↳ Aucune règle de quorum
- ↳ Aucun pouvoir de décision : avis préalable
- ↳ Séances ne sont pas publiques.



Règles de fonctionnement librement fixées
par ex dans règlement intérieur du CM
Non respect des règles de fonctionnement = irrégularité
substantielle y compris en cas de non-respect de la
consultation préalable avant délibération



Les représentants élus au sein des organismes extérieurs

Désignation des élus dans les organismes extérieurs

La commune peut être membre d'organismes extérieurs : EPCI, CCAS, des établissements publics locaux à caractère administratif ; des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial (comme les offices d'habitat) ; des groupements d'intérêt public ; des sociétés d'économie mixte locales.

- ⇒ Doit être représentée au sein de l'organe délibérant
- ⇒ Doit désigner ses délégués,

Autorité compétente pour la désignation :

- soit par le conseil municipal (article L.2121- 33 CGCT),
- soit par le maire (article L.2122-25 du CGCT), dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

- **Dans les communes de moins de 1 000 habitants,**
 - Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau (article L.273-11 du code électoral).
 - ↳ Il faut donc attendre l'élection du maire et des adjoints pour connaître le nom des intéressés
- **Dans les communes de 1 000 habitants et plus,**
 - Les conseillers communautaires sont élus dans le cadre de l'élection municipale, au suffrage universel direct (article L.273-6 du même code).
 - ↳ Le nom des conseillers communautaires est donc connu le soir même de la proclamation des résultats

Dans les syndicats :

- s'assurer du nombre et de la qualité des délégués à désigner :
 - dans les syndicats de communes et des syndicats mixtes, le principe est celui de deux délégués titulaires par membre, sauf dispositions contraires prévus dans les statuts,
 - dans les syndicats mixtes ouverts, l'article L.5721-2 du CGCT dispose que les statuts déterminent la répartition des sièges)
- choix du conseil municipal ne peut porter que sur l'un de ses membres (article L.5212-7 du CGCT)
- désignation au scrutin secret, mais le conseil municipal/l'organe délibérant de l'EPCI membre du syndicat peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret
- après le renouvellement général, à défaut d'avoir désigné ses délégués **dans les quatre semaines suivant l'élection du maire**, la commune est représentée au sein du comité syndical par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint si elle compte plus d'un délégué

Désignation au conseil d'administration des CCAS/CIAS

Conseil municipal (pour un CCAS) ou au conseil communautaire (pour un CIAS) = détermine le nombre de membres du conseil d'administration,

Respect de la parité entre le nombre de membres nommés par le chef de l'exécutif non membres de l'organe délibérant et membres élus par le conseil

Présidence:

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire, celui du CIAS est présidé par le président de l'EPCI.

Membres élus

- pour le CCAS, membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal
- pour le CIAS, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par le conseil communautaire.

Membres nommés,

suivant le cas, par le maire ou par le président de l'EPCI, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Désignation des élus dans le conseil d'école

L'article D. 411-1 du code de l'éducation précise que le conseil d'école est composé, s'agissant des élus,

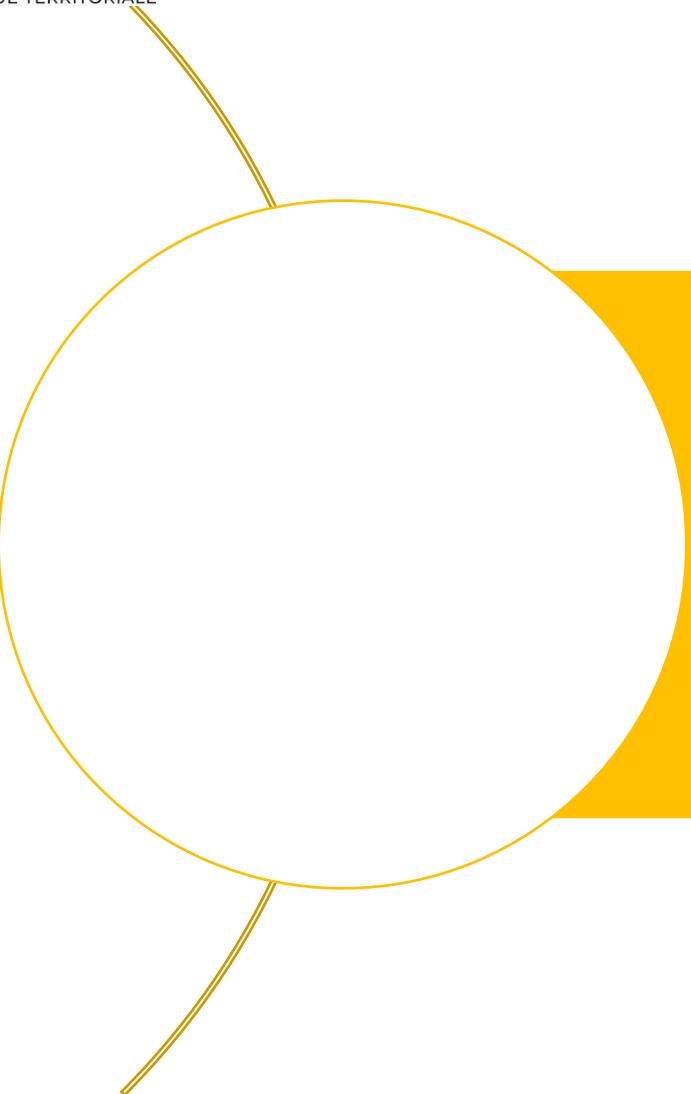
- du « maire ou son représentant
- Et d' un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ».

Désignation au scrutin secret. Toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de voter à main levée pour procéder à la désignation de ces représentants en application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les représentants élus au Conseil d'administration du CDG

Le Centre de Gestion est un établissement public administratif dirigé par un Conseil d'Administration composé de représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics locaux affiliés : maires, conseillers municipaux, présidents d'établissements publics.

Les membres du Conseil d'Administration sont **élus par les autorités territoriales employeurs des collectivités affiliées** (Maires et Présidents d'établissements publics) **tous les six ans** après chaque élection municipale. Le nombre de voix dont dispose chaque maire et chaque président est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci.

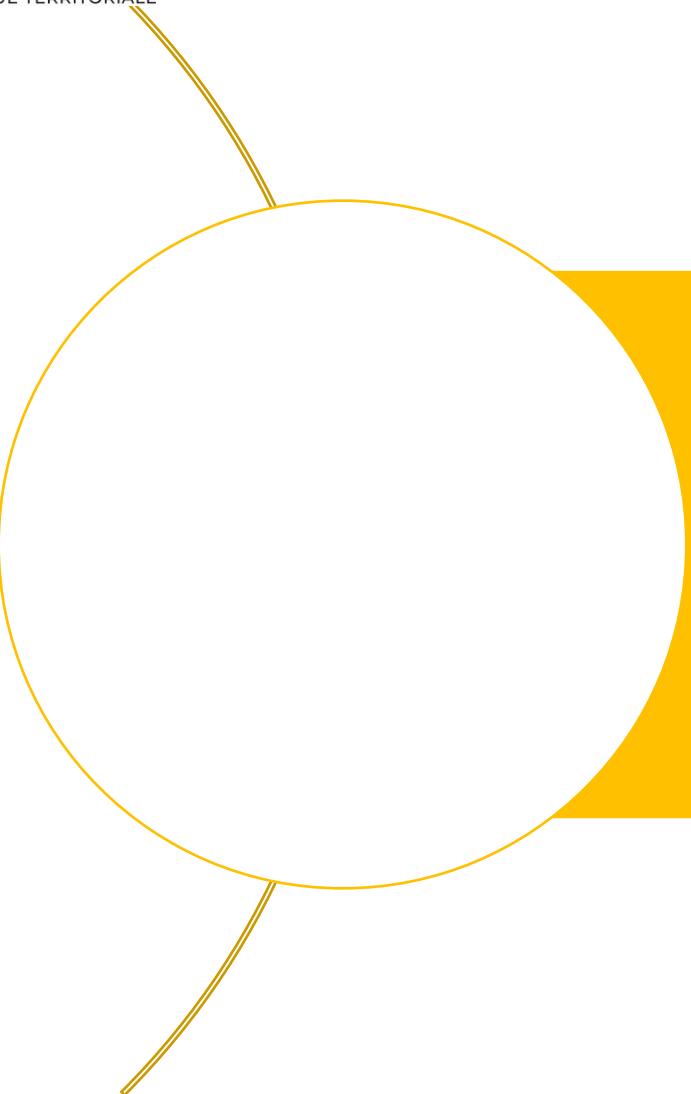


Le budget

Le budget

Concernant le budget, l'année de renouvellement des organes délibérants :

- La date limite de vote des budgets locaux et des taux de fiscalité locale est reportée au **30 avril 2026 – transmission Préfecture le 15 mai au plus tard.**
- Adoption obligatoire du règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire pour toutes les entités (en M57) de plus de 3 500 habitants ainsi que les collectivités de moins de 3 500 habitants qui souhaitent appliquer le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement (AP et AE)
- Pour les communes de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire (DOB/ROB) doit impérativement avoir lieu dans les 10 semaines précédent l'examen du budget mais ne peut pas se tenir le même jour que le vote du budget



Les délégations

Les délégations



Régime juridique des délégations.

Les délégations de fonction des maires aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Les délégations de fonction des maires aux fonctionnaires

Régime juridique des délégations



= acte fort de transfert d'une compétence, d'une fonction ou d'une signature d'une autorité à une autre.

Une attention particulière doit être apportée à sa rédaction, afin de sécuriser juridiquement les actes qui en découleront.

Pour être conforme à la réglementation, la délégation doit respecter les grands principes suivants :

- Doit être prévue par un acte réglementaire (arrêté, délibération) ;
- Doit énoncer de façon suffisamment précise les fonctions déléguées ;
- Ne peut pas couvrir la totalité des fonctions attribuées au délégant ;
- Ne peut produire d'effets avant son entrée en vigueur ;
- Ne doit pas être rétroactive ;
- Doit être publiée intégralement ;
- Doit être transmise au préfet (contrôle de légalité) ;
- Peut être retirée.

Délégation de compétence

- S'apparente à un transfert de compétence dans la mesure où les décisions sont prises par le déléataire en son propre nom : elle induit donc un transfert juridique de la responsabilité et du contrôle de la décision.
- En contrepartie, le déléataire doit rendre compte à l'assemblée délibérante lorsqu'elle se réunit.
- Exemple : La délégation du conseil municipal au maire

Délégation de fonction

- Pas de transfert de compétence, le déléguéant pouvant toujours intervenir dans les domaines qu'il a délégués.
 - A défaut de précisions dans les textes, il peut être utile de préciser dans l'arrêté si la délégation de fonction emporte ou non délégation de signature au bénéfice du délégué.
- Exemple : délégation du maire aux adjoints

Régime juridique des délégations

Délégation de signature

- N'implique pas non plus de transfert de compétence et le délégué peut continuer à intervenir dans les domaines qu'il a délégués.
- Permet au maire ou au président d'un EPCI de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs délégués à signer certains documents en son nom, lieu et place sous son contrôle et sa responsabilité.
- La délégation est personnelle et peut être retirée à tout moment.
- Exemple : La délégation de signature du maire à un agent territorial

Délégations du CM au Maire

= dessaisissement du Conseil municipal vers le maire = le CM ne peut plus délibérer

Les domaines de compétence pouvant être délégués sont énoncés à l'article L.2122-22 du CGCT.

- Pas possible de sortir du champ des délégations énumérées.
- Obligation de fixer précisément les limites et conditions des délégations données au maire : par exemple, concernant les marchés publics, les seuils des contrats dans lesquels elle s'exerce, doivent être définis.
- Pas d'obligation de déléguer l'ensemble des pouvoirs visés par le CGCT.

Nécessité
d'une
délibération

Les conditions tenant au bénéficiaire

- Uniquement au maire, et non aux adjoints ou aux conseillers municipaux (subdélégation possible ensuite par le maire à l'un de ses adjoints ou conseillers, sauf dispositions contraires dans la délibération) ;

Obligation, pour le maire délégataire, d'un retour d'information au conseil, à chaque séance

Décisions du maire prises en vertu de la délégation du CM doivent être signées, transmises au préfet, inscrites au registre et publiées.

Délégation du Maire aux adjoints/conseillers municipaux

Article L.2122-18 du CGCT : " Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par ARRETE une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Le Maire est donc libre de déléguer à ses adjoints, sans ordre de priorité, sauf en cas de délégation de fonction identique, (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique).

Conditions de fond : par arrêté, indiquant explicitement la nature et l'étendue des fonctions déléguées (fonction déléguée doit être effective et identifiable – contrôle du maire)

Conditions de forme : acte réglementaire transmis au contrôle de légalité ainsi qu'au bénéficiaire et publié (ne peut pas être tacite).

Pas nécessaire de déléguer certaines fonctions aux adjoints comme celles d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil car ils tiennent ces compétences directement de la loi (respectivement articles L.2122-31 et L.2122-32 du CGCT).

Délégation générale prévue par l'article L.2122-19

Maire peut donner **délégation de signature par ARRETE** sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Au directeur général des services
- Au directeur général adjoint des services de mairie
 - Au directeur général et au directeur des services techniques
 - Aux responsables de services communaux.
- **Les délégations spéciales**
 - A un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures.
 - A un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A (titulaires ou stagiaires) pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Les délégations d'officier de l'état civil

Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs **fonctionnaires titulaires** de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'[article 75](#) du code civil concernant les actes de mariage (article R.2122-10).

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Les délégations en matière d'urbanisme

L'article L.423-1 du code de l'urbanisme indique que pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration d'urbanisme, le maire (ou le président de l'EPCI s'il est compétent), peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes (qu'ils soient titulaires ou contractuels).

Cette délégation ne peut toutefois concerner que les actes d'instruction (courriers de notification ou de demandes de pièces manquantes par exemple) et non les décisions prises à l'égard des demandes ou déclarations (autorisations, refus ou sursis à statuer).

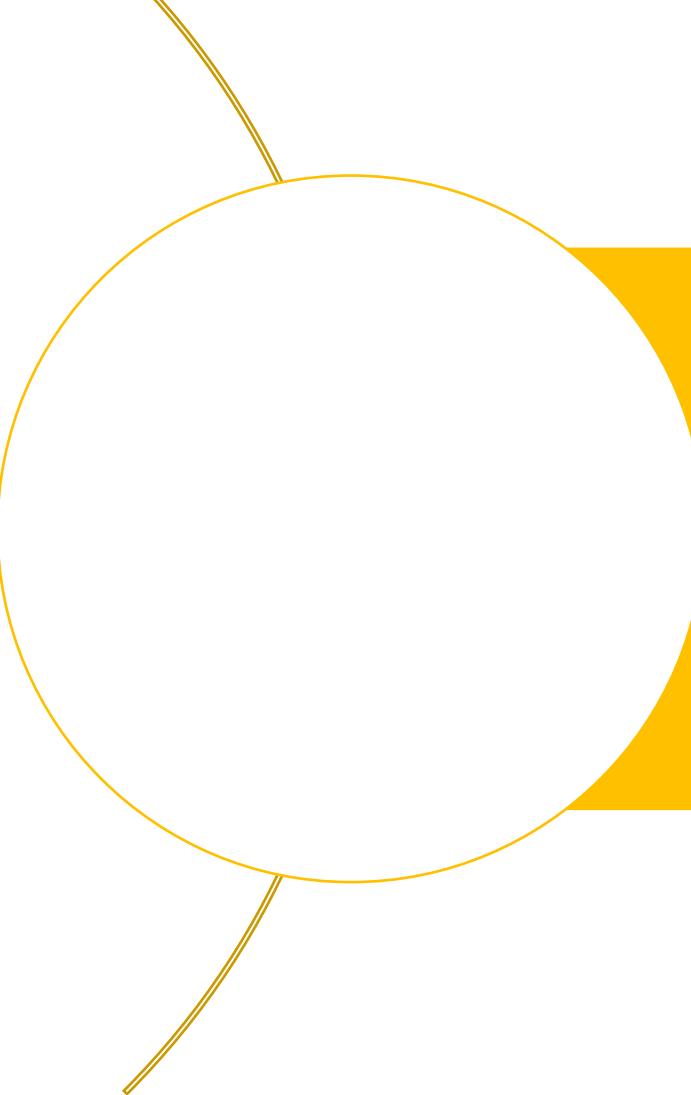


Responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) = arrêt du 22 juillet 2025.

Condamnation d'un DGS pour ne pas avoir respecté la délégation de signature du maire dont il bénéficiait. = 1500 euros d'amende

- *DGS a signé « des devis ou des bons de commande, avant les élections municipales de 2020, pour un montant supérieur à celui prévu par la délégation de signature du maire dont il disposait alors et, après ces élections, en l'absence de toute nouvelle délégation de signature avant décembre 2022,*
- **Délégations cessent de produire effet à la fin du mandat de l'élu, même si l'élection a conduit à la réélection du maire délégué et que le collaborateur délégué est maintenu dans ses fonctions.**

Dans cette affaire, la Cour a retenu des circonstances aggravantes particulières : ce justiciable était DGS depuis longtemps et même maire d'une autre commune. « Il ne pouvait donc ignorer les règles fondamentales régissant la capacité d'engager les finances d'une collectivité territoriale », **En termes de circonstances atténuantes**, la Cour refuse de retenir les pressions que pouvait subir ce DGS de la part du maire présenté comme « directif et exigeant une exécution rapide des achats ou des travaux à effectuer ».



Le règlement intérieur/RBF

Le règlement intérieur

fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Obligatoire dans les communes de plus de 1000 habitants (art L2121-8 du CGCT)

Dans les communes de moins de 1000 hts, obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales par délibération L2121-19 CGCT

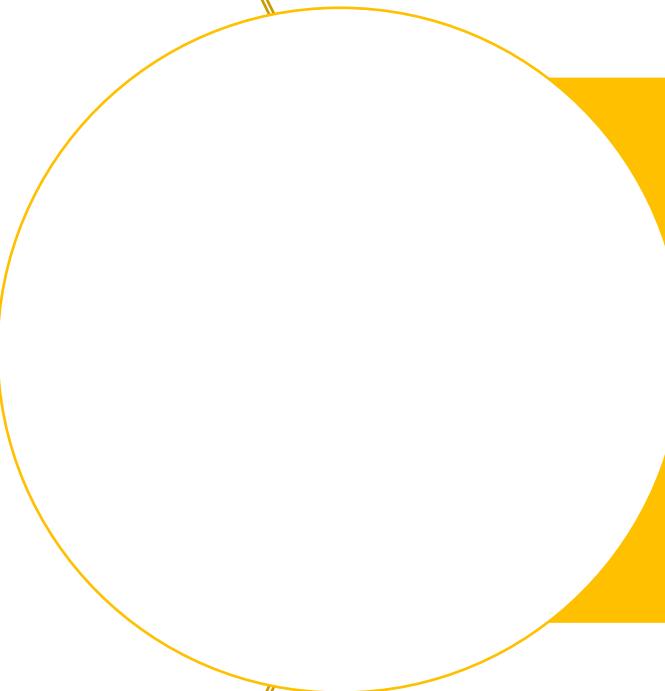
doit être établi dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. Ancien RI continue de s'appliquer dans l'attente du nouveau

Contenu obligatoire :

- les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget (communes de plus de 3 500 habitants);
- les modalités de la consultation par le conseil municipal des projets de contrat de service public ou de marché
- les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (présentation, examen, fréquence...) ;
- les modalités d'expression, dans le bulletin municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale (voir « droits de l'opposition »).

- **obligatoire** pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 (communes, établissements publics, départements, régions, centres de gestion, services départementaux d'incendie et de secours, notamment), à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants,
- **Adoption** du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante
- Avant l'introduction de la M57, le Comité national de fiabilité des comptes locaux avait élaboré un Guide pour la rédaction d'un règlement budgétaire et financier pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Ce guide peut constituer une base de travail utile, en particulier les éléments traitant de la gestion pluriannuelle de crédits des régions, ceux-ci ayant été repris par le référentiel M57.



Le débat sur la PSC

Le débat obligatoire sur la PSC

L'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire :

- 1ere fois : au plus tard au 18/02/2022
- **A programmer dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat**
- Débat sans vote.
- Informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2026-2032

➡ EN SAVOIR PLUS ; organisation d'un webinaire le 26 mai 2026